

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la municipalité du canton de Nédélec, le **13 novembre 2023**, à compter de **19 h** à la salle du conseil, située au 33, rue Principale, à Nédélec, et sous la présidence de madame Lyne Ash, mairesse et en présence des conseillères et conseillers suivants :

Mesdames :

Véronique Lemire, conseillère #2

Linda Pomerleau, conseillère #3

Messieurs :

Yves Bourassa, conseiller #1

Pierre Dénommmé, conseiller # 4

Michel Ayotte, conseiller #5

Luc Bernèche, conseiller # 6

Lise Dénommmé, Directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

### **Ouverture de la séance**

---

Madame Lyne Ash, mairesse constate qu'il y a quorum et ouvre l'assemblée à 19h00.

### **Mot de bienvenue**

---

Lyne Ash, souhaite la bienvenue aux membres du conseil et au public présent.

7359-11-23

### **Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par Yves Bourassa et résolu unanimement par les conseillers présents d'accepter l'ordre du jour avec les ajouts mentionnés.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

#### **2. MOT DE BIENVENUE**

#### **3. L'ORDRE DU JOUR**

#### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **5. PROCÈS-VERBAUX**

5.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023

5.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 octobre 2023

#### **6. TRÉSORERIE**

6.1 Compte à payer pour la période du 1er au 31 octobre 2023

#### **7. DÉPÔT DE RAPPORTS**

7.1 Rapport de la mairesse

7.2 Rapport des travaux publics

7.2.1 Nettoyage de fossés au 727 chemin des Cèdres (ajouté)

7.3 Rapport de l'employée de soutien au développement

7.4 Rapport de la DG

7.4.1 Suivi – Ouverture du 2e appel d'offres pour la réparation du ponceau chemin des Bouleaux

7.4.2 Suivi Centre Communautaire

7.4.3 Suivi – Élection partielle

7.4.4 Suivi – Stationnement du cimetière de Roulier

7.4.5 Suivi – Demande au FRR Volet II – Équipement-ameublement du centre communautaire.

7.4.6 Demande de subvention Caisse Desjardins du Témiscamingue

pour le spectacle du Dragon des Neiges

7.5 Rapport des Élus

## **8. ADMINISTRATION ET RESSOURCES HUMAINES**

8.1 Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil

8.2 Remboursement au Fonds de roulement pour 2023 - 4e versements 7 500\$

8.3 Présentation des états financiers comparatifs au 31 octobre 2023.4 Modification

8.5 Nomination d'une mairesse suppléante

8.6 Appui à la MRC de Témiscamingue pour se doter d'un coordonnateur à la mise

8.10 Demande d'ajout "assuré additionnel" sur assurance municipale

8.11 Adoption - Programmation de la TECQ 2019-2023 - Version 3

(ajouté)

8.12 Octroi du contrat pour la réparation et réouverture du chemin des  
Bouleaux (ajouté)

## **9. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**

9.1 Modification au calcul de la Quote-Part annuelle de la RISIT

9.2 Avis de motion pour la modification du règlement de prévention des  
incendies (règlement No 204)

9.3 Adoption du premier projet de règlement No 268 - Prévention des  
incendies

## **10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

### **11. EAUX USÉES ET EAU POTABLE**

### **12. VOIRIE**

12.1 Résolution - Programme à la voirie locale - PPA-CE 2023

12.2 Nouvelles enseignes commerciales sur la Route 101 Nord et Sud

12.3 Visuel nouvelle enseigne "Nédélec ça vaut le détour"

12.4 Nettoyage de fossés au 724 chemin des Cèdres (ajouté)

### **13. LOISIRS ET CULTURE**

13.1 Concours de décoration de Noël 2023

13.2 Nomination d'un membre du conseil sur le sous-comité "Contrat  
emphytéotique" - Maison Darveau.

13.3 Appui au projet des eaux profondes

13.3.1 Présentation du projet "Complexe des eaux profondes" (ajouté)

13.4 Appui dépôt de projet "Espace l'Hirondelle au FRR volet 4 -  
Soutien à la vitalisation

### **14. DEMANDE À LA MUNICIPALITÉ**

14.1 Campagne de financement – Fondation Philippe Laprise

### **15. AFFAIRES NOUVELLES**

15.1 Budget "Fête de Noël" (ajouté)

### **16. CORRESPONDENCE**

16.1 Rapport final de Vidéotron- Opération haute vitesse sur le territoire  
témiscamien

16.2 Levée de drapeau – Semaine des tout-petits

### **17. PROCHAINE SÉANCE LE 13 NOVEMBRE 2023**

### **18. PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **19. LEVÉE DE LA SÉANCE**

#### **Période de questions**

---

Aucune question posée par le public pour le moment.

**7360-11-23**

#### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023**

---

Il est proposé par Michel Ayotte, et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du **2 octobre 2023** tel que présenté.

**7361-11-23**

#### **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 octobre 2023**

---

Il est proposé par Véronique Lemire, et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du **23 octobre 2023** tel que présenté.

**7362-11-23**

### **Comptes à payer pour la période du 1er au 31 octobre 2023**

---

À la suite de la présentation des comptes payés depuis la dernière séance, ainsi que celle des comptes à payer pour la période du 1er au 31 octobre 2023 :

Il est proposé par Véronique Lemire, et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver et de payer les comptes de la municipalité selon la liste présentée, annexée au présent procès-verbal ; (28 484.02 \$ et 70 598.11\$) pour un total de 99 082.13 \$.

### **Rapport de la mairesse**

---

Lyne Ash, mairesse souhaite la bienvenue à monsieur Pierre Dénommé conseiller élu le 29 octobre 2023 au poste 4.

**Le 24 octobre 2023** se tenait la rencontre des maires à la MRCT :

1. Il a été question du dossier incinérateur les appels d'offres reçues se chiffraient dans les 29 000 000\$, le dossier est mis sur pose. À suivre.
2. Quelques projets au FRR volet 2 ont été approuvés dont un pour Nédélec, 2 Béarn, et 1 Moffet.
3. Les quotes-parts 2024 de la MRCT vont voir une augmentation dans la gestion des matières résiduelles pour tout le territoire du Témiscamingue, pour la municipalité de Nédélec une augmentation de 27% est confirmée.
4. Le dossier du chemin des Bouleaux a été abordé lors de cette rencontre et la préfète, madame Claire Bolduc, a entendu la complexité de ce dossier et les coûts extravagants que ça engendre pour notre petite municipalité. Madame Claire Bolduc s'engage à faire du pouce dans ce dossier. À suivre.

Lyne Ash, nous fait un court survol sur leur visite exploratrice à Sainte-Camille qui avait lieu du 7 au 10 novembre 2023, elle était accompagnée de Michel Ayotte, conseiller. Une troisième visite exploratrice est planifiée pour le mois d'avril 2024, elle invite les membres du conseil à le prévoir à leur calendrier espérant une plus grande délégation de la municipalité de Nédélec. Elle qualifie cette visite très enrichissante pour le développement de notre municipalité. À suivre.

### **Rapport des travaux publics**

---

Quelques questions sont posées sur les travaux effectués en octobre 2023.

**7363-11-23**

### **Nettoyage de fossés au 727 chemin des Cèdres (ajouté)**

---

Il est proposé par Yves Bourassa, de faire un nettoyage du fossé municipal au 727 chemin des Cèdres afin de permettre que l'écoulement du terrain se fasse adéquatement à cet endroit. Le nettoyage est prévu d'être fait dans les prochains jours puisque le terrain n'est pas encore gelé. À suivre.

### **Rapport de l'employée de soutien au développement**

---

Aucune question sur le rapport de l'employé de soutien au développement pour la période du 1er au 31 octobre 2023.

### **Rapport de la directrice générale**

---

#### **Suivi - Ouverture du 2e appels d'offres pour la réparation du ponceau sur le chemin des Bouleaux**

---

Lise Dénommmé, directrice générale informe les membres que l'ouverture du 2e appel d'offres de services professionnels pour le changement d'un ponceau sur le chemin des Bouleaux a été faite le lundi 13 novembre 2023 à 11h. Quatre (4) soumissionnaires ont déposé leurs offres de services professionnels pour faire la réparation du ponceau sur le chemin des Bouleaux.

#### **Suivi - Centre Communautaire**

---

Lise Dénommmé, directrice générale informe les membres du conseil que le dossier d'une construction neuve du centre communautaire est en appel d'offres sur le SEAO du 6 novembre au 14 décembre 2023. L'ouverture des soumissions reçues est prévue pour le 14 décembre 2023 11H. À suivre.

#### **Suivi - Élection Partielle**

---

Lise Dénommmé, présidente d'élection informe les membres du conseil que le candidat monsieur Pierre Dénommmé a été élu au poste de conseiller No 4 avec 11 votes de majorité sur la candidate madame Cathy Champagne lors de l'élection partielle du 29 octobre 2023. Bienvenue à monsieur Pierre Dénommmé au sein du conseil.

#### **Suivi - Stationnement cimetière Roulier**

---

Lise Dénommmé, DG, informe les membres que le dossier du stationnement au cimetière de Roulier va bon train, le ponceau est installé depuis le 29 juillet 2023 et que les 30 voyages de gravier promis ont été délivrés le mercredi 25 octobre 2023. Un total de 29 voyages de gravier a été versé et étendu pour la mise en place du stationnement à cet endroit. Les dépenses totales en date du 31 octobre 2023 s'élèvent à 8 822.75 \$ une balance de 2 905.25 \$ sont toujours disponible pour terminer le dossier.

#### **Suivi - Demande au FRR Volet II - Projet Centre Communautaire**

---

Lise Dénommmé, DG, informe les membres que la demande d'aide financière déposée au FRR volet 2 - Volet municipalités et organismes, pour le projet "Équipement-ameublement du centre communautaire a été accepté pour un montant de 30 000\$.

#### **Demande de subvention Caisse Desjardins du Témiscamingue pour le spectacle du Dragon des Neiges**

---

Lise Dénommé, DG, informe les membres qu'une demande d'aide financière auprès des Caisses Desjardins a été déposée pour le projet du spectacle du "Dragon des Neiges". À suivre.

## **Rapport des Élus**

---

1. Michel Ayotte, conseiller nous parle de sa visite exploratrice à Sainte-Camille qui se déroulait du 7 au 10 novembre 2023. Il a apprécié aller chercher d'autre idée de développement, il mentionne que nous avons besoin d'un centre communautaire afin d'avoir un lieu rassembleur qui est accessible dans notre communauté. Il a été mentionné d'un marché public, vente de pizza deux fois par mois. Les résidents de Sainte-Camille commencent toujours modestement et par la suite lorsque le projet se développe ils ajoutent des éléments à cette même activité. Il est revenu la tête pleine de belles idées qui pourraient s'intégrer facilement à Nédélec.

2. Linda Pomerleau, conseillère fait le point sur les dossiers suivants:

Fête d'Halloween qui avait lieu le samedi 28 octobre 2023, le sentier écologique a été un franc succès plus de 108 personnes ont parcouru le trajet dans le sentier, parents, enfants, grands-parents, oncle, tante, que du positif lors de cet événement. À refaire l'an prochain.

Lors de la Fête de Noël cédulée pour le samedi 16 décembre 2023 une vente de pâtisserie sera organisée par les membres de la Table de concertation vie citoyenne de Nédélec (ci-après appelé TCVCN), les fonds seront utilisés pour faire l'achat des cadeaux offerts aux enfants lors de cette même activité.

Gym Cerveau une activité offerte à la population depuis septembre 2023, va bon train plus de 13 personnes sont inscrites à cette activité. Les participants apprécient beaucoup cette activité. À poursuivre après Noël 2023.

Une demande d'aide financière avait été placée auprès de L'ARLPHAT pour faire l'achat d'équipement au parc des enfants a été accepté au montant de 9 310\$. Le TCVCN fera l'achat de l'équipement et le fera installer au parc de jeux des enfants à l'entrée sud du village de Nédélec.

La TCVCN désire remercier les membres du conseil pour le spectacle du "Dragon des Neiges" qui sera offert par la municipalité lors de la Fête de Noël organisé par la TCVCN le samedi 16 décembre 2023.

Yves Bourassa, conseiller confirme que 29 voyages de gravier ont bel et bien été livrés au nouveau stationnement du cimetière de Roulier. Il a parlé à Michel Migué qui était la personne responsable de la mise en place du stationnement et il confirme de 29 voyages ont été suffisant pour couvrir la superficie demandée.

7364-11-23

## **Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil 2024**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour

la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Ayotte, et résolu unanimement:

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2024.

Ces séances se tiendront aux dates suivantes et débuteront à 19 h

Calendrier séance ordinaire du conseil de 2024.

15 janvier 2024

12 février 2024

11 mars 2024	8 avril 2024
13 mai 2024	10 juin 2024
8 juillet 2024	12 août 2024
16 septembre 2024	7 octobre 2024
11 novembre 2024	9 décembre 2024

À noter les séances sont tous le 2e lundi du mois à moins que:

Janvier 2024 : la séance est déplacée au 3e lundi soit le 15 janvier 2024 due au retour de vacances du Jour de l'An.

Septembre 2024 : la séance est déplacée au 3e lundi du mois soit le 16 septembre 2024 due aux vacances.

Octobre 2024 : le 14 étant un férié – la séance est devancée le 1er lundi du mois soit le 7 octobre 2024.

**7365-11-23**

#### **Remboursement au Fonds de roulement pour 2023 - 4e Versement 7 500\$**

---

Il est proposé par Véronique Lemire, et résolu unanimement par les conseillers présents de procéder au 4e versement de 7 500\$ au fonds de roulement. Un 4e versement étalé sur 10 années jusqu'à concurrence de 75 000\$.

**7366-11-23**

#### **Adoption de la 2e présentation des états financiers comparatifs au 31 octobre 2023**

---

Il est proposé par Yves Bourassa, et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter les états financiers comparatifs au 31 octobre 2023 tel que présenté.

#### **Modification de la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la municipalité de Nédélec**

---

Le point 8.4 sur la modification de la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la municipalité de Nédélec est reporté à la demande de la MRC du Témiscamingue, en attente d'un modèle de politique fournie par le MAMH.

**7367-11-23**

#### **Nomination d'une mairesse suppléante**

---

Il est proposé par Linda Pomerleau, et résolu unanimement par les conseillers présents, que madame Véronique Lemire, conseillère soit nommé mairesse suppléante pour la prochaine année.

**7368-11-23**

#### **Appui à la MRC de Témiscamingue pour se doter d'un coordonnateur à la mise en oeuvre et au suivi des plans d'action MADA**

---

##### PROJET DE RÉSOLUTION

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Nédélec a été accréditée MADA à la suite de la réalisation d'un plan d'action en faveur des aînés afférents à la politique des aînés de la MRC de Témiscamingue;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de Nédélec de pouvoir mettre en oeuvre les divers éléments que contient son plan d'action en faveur des aînés;

**CONSIDÉRANT** la charge que peut représenter cette mise en oeuvre pour la municipalité et la MRC;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Yves Bourassa, et résolu à unanimité

• **QUE** la municipalité de Nédélec accepte de participer à la démarche de la MRC de Témiscamingue visant à se doter d'une ressource de coordination à la mise en oeuvre et au suivi des plans d'action MADA sur son territoire tel que défini dans le volet 2 du Programme de soutien à la démarche MADA.

Les principaux mandats de cette ressource se déclineront en 2 volets :

**Coordination et soutien :**

Coordonner la mise en oeuvre et le suivi du plan d'action MADA de l'organisme;  
Soutenir les municipalités participantes dans la mise en oeuvre et le suivi des plans d'action MADA;  
Accompagner les comités de mise en oeuvre et de suivi des municipalités participantes;  
Appuyer les responsables auprès des instances gouvernementales afin de mettre en oeuvre les plans d'action MADA;  
Établir des mécanismes de suivi et d'évaluation de l'atteinte d'objectifs afin de favoriser la mise en oeuvre et le suivi des plans d'action MADA;

**Concertation et mobilisation :**

Assurer la concertation entre les responsables administratifs MADA sur le territoire de l'organisme;  
Développer le réseautage entre les élus responsables des questions «âinés» sur le territoire de l'organisme;  
Développer des partenariats avec les organismes du milieu pour favoriser la mise en oeuvre des plans d'action MADA, dont les tables de concertation locales et régionales;  
Identifier les obstacles à la réalisation des plans d'action MADA et identifier des pistes de solution en concertation avec les acteurs concernés;  
Collaborer à l'organisation des rencontres régionales MADA;  
Faire la promotion de la démarche MADA, de ses programmes gouvernementaux associés, des rencontres régionales ainsi que des journées thématiques MADA auprès des municipalités participantes.

**7369-11-23**

**Emploi d'été Canada 2024**

---

Il est proposé par Pierre Dénomme, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents de faire demande de subvention auprès d'Emploi été Canada pour l'été 2024. La municipalité fera demande pour 3 employés cet été, un employé pour "Entretien des espaces verts", un employé "Coordinateur des activités saisonniers" et un troisième employé pour "Animation vie citoyenne" pour l'été 2024. Le poste est pour une durée de 8 semaines à 32-35/heures semaine à un taux horaire de 16.25\$/h pour employé espace vert et animation vie citoyenne, et de 18\$/heure pour le poste Coordonnateur des activités saisonnier. À suivre.

**7370-11-23**

**Acceptation de la servitude projet final Corp. Champion Pipeline**

---

Il est proposé par Luc Bernèche, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents d'accepter le contrat de servitude No22L23050135-1 - C2022-12-12369-S telle que présentée par Maître Émilie Langlois de Langlois, Séguin Notaires.

Lise Dénomme, DG, est la personne désignée par les membres du conseil pour faire la signature demandée par Langlois, Séguin Notaires.

Un versement de mille sept cent quarante-deux dollars (1 742,00 \$) sera versé à la municipalité après signature dudit contrat.

**Appui à la ville de Percé - appel du jugement de la Cour supérieure du Québec invalidant son règlement imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales**

---

Le point 8.9 "Appui à la ville de Percé" est refusé à l'unanimité par les membres du conseil.

7371-11-23

**Demande d'ajout "assuré additionnel" sur assurance municipale**

---

Il est proposé par Véronique Lemire, et résolu à l'unanimité d'ajouter « La table de concertation Vie citoyenne de Nédélec » (appelé ci-après TCVCN) comme un assuré additionnel sous les assurances responsabilité d'une valeur de 2 000 000\$ lors d'évènements offerts par la TCVCN.

7372-11-23

**Adoption de la programmation de la TECQ 2019-2023 - version 3**

---

**ATTENDU QUE ;**

La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023.

La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

La municipalité doit avoir atteint son montant du seuil qui est de 85 500 \$ avant le 31 décembre 2023 ;

La municipalité est consciente que l'année 2024 est l'année où tous les travaux programmés sur la TECQ version 3 doivent être terminés avant le 31 mars 2025: La municipalité perdra des montants de la TECQ 2019-2023 s'il s'avérait que certains travaux ne soient pas terminés par les dates exigées par le MAMH

**EN CONSÉQUENCE ;**

**QUE** le préambule fait partie intégrante de cette résolution

Il est proposé par Véronique Lemire, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents ;

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La municipalité de Nédélec approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'habitation de la programmation de travaux version no 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'habitation;
- La municipalité de Nédélec s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

- La municipalité de Nédélec s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.
- La municipalité de Nédélec atteste par la présente résolution que la programmation de travaux Version no 3 ci-jointe comporte des coûts réels vérifiés et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.
- Que Lyne Ash, mairesse ainsi que Lise Dénoimé, directrice générale soient autorisées à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents relatifs entourant ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

7373-11-23

**Octroi du Contrat pour la réparation et réouverture du chemin des Bouleaux (ajouté)**

---

Lise Dénoimé, DG, informe les membres que l'ouverture du 2e appel d'offres de services professionnels pour le changement d'un ponceau sur le chemin des Bouleaux a été faite le lundi 13 novembre 2023 à 11h. Quatre (4) soumissionnaires ont déposé leurs offres de services professionnels pour ce projet.

Construction Norascon	1 359 738.82 \$
Construction FGK	750 759.36 \$
Construction Galarneau	548 416.84 \$
Construction Girard	503 588.32 \$

Après vérification faite avec la firme Atkins Réalis une lettre d'analyse de soumission nous est envoyée pour confirmer que la soumission de Construction Girard (9120-3901 QC inc.) est conforme, et est la plus basse des soumissions reçues.

Il est proposé par Linda Pomerleau, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents d'accepter et d'octroyer le contrat présenté par Construction Girard (9120-3901 QC inc.) au montant de 503 588.32 \$ taxes incluses, afin de faire le remplacement du ponceau sur le chemin des Bouleaux.

Il est aussi résolu que les travaux pour le remplacement dudit ponceau soient entrepris entre la deuxième semaine de février 2024 et se termineront dans la deuxième semaine de mars 2024. Si des délais doivent être accordés, une deuxième résolution sera prise pour clarifier de nouvelle date.

7374-11-23

**Modification au calcul de la quote-part annuelle de la RISIT**

---

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs municipalités membres de la Régie intermunicipale sécurité incendie du Témiscamingue (ci-après, appeler RISIT) avait demandé d'étudier la possibilité d'une révision du calcul de la quote-part annuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la RISIT était sensible à la demande des municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration a mandaté la direction de la RISIT d'élaborer des scénarios potentiels sur un nouveau mode de calcul;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau mode de calcul retenu échelonné sur une période de quatre (4) années permet d'atteindre l'objectif d'être équitable pour l'ensemble des contribuables des municipalités de la RISIT;

**CONSIDÉRANT QUE** les scénarios ont été présentés à la direction et au maire des municipalités participantes à la RISIT ainsi qu'aux trois nouvelles municipalités en attente de se joindre à la RISIT;

**CONSIDÉRANT QUE** la grande majorité des municipalités se sont dit en accord avec le nouveau mode de calcul;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la RISIT est favorable à la mise en place d'un nouveau mode de calcul de la quote-part étalé sur une période de quatre (4) années;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la RISIT recommande aux municipalités participantes d'adopter, par résolution, les modifications du mode de calcul de la quote-part annuelle, tel que présenté dans le document en annexe;

**EN CONSÉQUENCE :**

**QUE** le préambule fait partie intégrante de cette résolution

Il est proposé par Michel Ayotte, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

**D'ACCEPTER** le nouveau modèle de calcul de la quote-part annuelle des municipalités;

**D'AUTORISER** la direction de la Régie de déposer au MAMH le nouveau texte afin d'amender le décret ministériel.

Il est aussi résolu que Lyne Ash, mairesse ainsi que Lise Dénomme, directrice générale soient nommées les représentantes de la municipalité de Nédélec dans ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **Avis de motion pour la modification du règlement de prévention des incendies (règlement No 204)**

---

Madame Véronique Lemire, conseillère, donne avis de motion qu'un règlement modifiant le règlement de prévention des incendies sera soumis au conseil municipal pour adoption à une prochaine séance. Des copies du projet de règlement sont déposées.

Le but du règlement est d'avoir un règlement uniforme entre les municipalités membres de la RISIT pour en faciliter l'application. Le règlement modifié est très semblable au règlement actuel.

7375-11-23

#### **Adoption du premier projet de règlement No 268 - Prévention des incendies**

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC**

**Le 13 novembre, 2023**

#### **Premier projet du règlement No 268 abrogeant le règlement No 204 Règlement relatif à la prévention incendie**

---

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscamingue le 25 octobre 2017 (ci-après, le « Schéma ») ;

**CONSIDÉRANT QUE** deux (2) des actions prévues dans le plan de mise en œuvre du Schéma visent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme sur la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée et l'élaboration d'un programme de prévention pour les risques plus élevés en s'inspirant du Code national de prévention des incendies – Canada (modifié). (CNPI) ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, dans le cadre de leur obligation de mise en œuvre du Schéma, les municipalités peuvent adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs de réglementation en matière de sécurité conférés aux municipalités, notamment par la Loi sur les compétences municipales ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Schéma a prévu l'engagement d'un technicien en prévention incendie (TPI) dont le mandat est, entre autres, de procéder aux visites d'inspection des risques moyens, élevés et très élevés sur le territoire de chacune des municipalités locales et la rédaction de plans d'intervention pour ces risques ;

**CONSIDÉRANT** « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relatif à la prévention incendie » conclue entre les municipalités du Témiscamingue et la MRC de Témiscamingue ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par madame Veronique Lemire, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Nédélec tenue le 13 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet du présent règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 13 novembre 2023 ;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Linda Pomerleau et résolu à l'unanimité :

Que les membres du conseil de la municipalité de Nédélec décrètent ce qui suit ;

Que le règlement portant le numéro 268 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

### **SECTION 1 DÉFINITIONS ET AUTORITÉS**

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement portera le titre de «Règlement relatif à la prévention incendie»

#### **ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les personnes ci-après désignées sont autorisées par la loi ou suivant la conclusion d'une entente intermunicipale ou toute autre entente pouvant intervenir à cet effet ultérieurement entre la municipalité et/ou la MRC de Témiscamingue et/ou la RISIT, à appliquer ledit règlement et à émettre les constats d'infraction au besoin :

le directeur;  
les officiers;  
les pompiers;  
le préventionniste de la RISIT ou de la MRC de Témiscamingue;  
toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Aux fins du présent règlement, ces personnes, à moins de mention à l'effet contraire, sont identifiées comme étant « la personne désignée ».

À moins d'une indication contraire, le propriétaire est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 TERMINOLOGIE**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

#### **ALARME INCENDIE NON FONDÉE :**

Une alarme incendie est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate, de tout autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

## AVERTISSEUR FUMÉE :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

## AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE :

Avertisseur de monoxyde de carbone avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection du monoxyde de carbone dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé. Le monoxyde de carbone est un gaz inodore, incolore, sans saveur et non irritant et il est impossible pour un être humain d'en détecter la présence.

## BÂTIMENT :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

## BRÛLAGE INDUSTRIEL :

Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives telles que :

défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;  
érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);  
défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;  
travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;  
brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);  
brûlage de bleuetières.

## CATÉGORIES DE RISQUES :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

## CLASSIFICATION DESCRIPTION TYPE DE BÂTIMENT

L'expression "catégorie de risques" désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tel que définis dans le présent règlement.

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Très petits bâtiments, très espacés;</li><li>• Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, 1 ou 2 étages, détachés.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Hangars, garages;</li><li>• Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons, mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes.</li></ul>
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m<sup>2</sup>.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages;</li><li>• Immeuble de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres);</li><li>• Établissements industriels du groupe F division 3 (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.).</li></ul>
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bâtiments dont l'aire au sol est plus de 600 m<sup>2</sup>;</li><li>• Bâtiments de 4 à 6 étages;</li><li>• Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer;</li><li>• Lieux sans quantité significative de matières dangereuses.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Établissements commerciaux;</li><li>• Établissements d'affaires;</li><li>• Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels;</li><li>• Établissements industriels du groupe F division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles.</li></ul>
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration;</li><li>• Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes;</li><li>• Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants;</li><li>• Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver;</li><li>• Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers;</li><li>• Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention;</li><li>• Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises;</li><li>• Établissements industriels du groupe F division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.);</li><li>• Usines de traitement des eaux, installations portuaires.</li></ul>

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique

**CNPI :**

Désigne le Code national de prévention des incendies – Canada (modifié).

**CONDUIT FUMÉE :**

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

**DIRECTEUR :**

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

**ENTENTE INTRMUNICIPALE :**

Désigne « Toute Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relativement à la prévention incendie ».

**ÉTAGE HABITABLE :**

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

**FEU D'AMBIANCE :**

Feu extérieur qui est allumé sur un terrain dont la superficie du combustible est d'au plus 1 mètre de diamètre et de 0.6 mètre de hauteur.

**FEU DE JOIE :**

Feu extérieur en fonction des caractéristiques physiques des lieux dont la superficie du combustible est d'un maximum de 1.5 mètre de diamètre et de 1.5 mètre de hauteur.

**FEU À CIEL OUVERT:**

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, utilisant comme combustible, généralement des herbes, feuilles, branches ou tous autres végétaux ou matériaux combustibles.

**LOCATAIRE :**

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

**MRC DE TÉMISCAMINGUE :**

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

**OCCUPANT :**

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

**PERSONNE :**

Désigne une personne physique ou une personne morale.

**PÉRIMÈTRE URBAIN :**

Est la portion du territoire de chaque municipalité où se concentre l'essentiel des activités urbaines de la communauté et où le sol est soumis à une densité d'occupation généralement plus élevée que dans les autres parties du territoire. Le périmètre délimite aussi les secteurs où les autorités municipales ont convenu de diriger le développement futur de l'agglomération. Ces frontières fixent habituellement la démarcation entre le milieu rural, dont l'habitat est plus dispersé, et le milieu urbain.

**PRÉVENTIONNISTE :**

Toute personne expressément reconnue étant technicien en prévention incendie.

## **PRISE D'EAU SÈCHE :**

Ensemble de tuyaux raccordés en permanence à un point d'eau qui n'est pas une installation d'alimentation sous pression, qui assure rapidement l'approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie et qui utilise la capacité d'aspiration (suction) des pompes à incendie.

## **PROPRIÉTAIRE :**

Désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

## **RAMONAGE:**

Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art, ainsi que l'inspection du conduit, à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

## **RISIT :**

La Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue.

## **SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE :**

La Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue (RISIT). Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

## **SYSTÈME D'ALARME INCENDIE**

Tout appareil, dispositif ou combinaison de dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence de fumée, de monoxyde de carbone, de tous autres gaz toxiques ou d'un début d'incendie et conçu pour avertir les occupants d'un bâtiment à l'aide d'un signal sonore ou visuel et/ou un centre de surveillance.

## **ARTICLE 4 POUVOIRS GÉNÉRAUX**

**4.1.** Le présent article du règlement s'applique à tout bâtiment.

**4.2.** Sur présentation d'une carte d'identité officielle, la personne désignée peut visiter, entre 7 h et 19 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer du respect du présent règlement, notamment afin de prescrire différents moyens pour prévenir les incendies ou de faire toute autre intervention concernant la sécurité du public.

**4.3.** Pour l'application de l'article 4.2, tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre à la personne désignée de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celle-ci puisse procéder à la visite des lieux.

**4.4.** Personne ne doit, d'aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.

**4.5.** Lorsqu'il existe un danger lié à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, la personne désignée peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger, notamment ordonner l'évacuation immédiate des personnes ou d'un immeuble ou y empêcher l'accès tant que ce danger existe, le tout en conformité avec les pouvoirs conférés à cet effet dans la Loi sur la sécurité incendie et aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 5 NUMÉRO CIVIQUE**

**5.1.** Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence et doivent être éclairés ou réfléchissants à la lumière de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.

**5.2.** Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer à l'article 5.1, celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme

à la réglementation applicable.

## **SECTION 2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES**

### **ARTICLE 6 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA (MODIFIÉ) (CNPI)**

**6.1.** Le Code national de prévention des incendies - Canada (modifié) (CNPI) en vigueur selon le Code de sécurité du Québec, est la norme appliquée pour toute intervention concernant le présent règlement.

Les modifications apportées au CNPI font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la municipalité.

De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

### **ARTICLE 7 BÂTIMENT DANGEREUX**

**7.1.** Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné, non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.

**7.2.** Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.

**7.3.** Lorsqu'un bâtiment est endommagé à la suite d'un incendie au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse. Il doit le faire dans les délais prescrits dans les règlements d'urbanisme de la municipalité, et ce à compter de la fin de l'intervention ou de l'enquête pour en déterminer la cause de l'incendie. En outre, le propriétaire doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance. En l'absence du propriétaire ou en cas de refus d'assurer la sécurité des lieux, la personne désignée doit sécuriser les lieux et le tout, aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 8 ENTREPOSAGE ET UTILISATION DE BONBONNES DE PROPANE**

**8.1.** Une bonbonne contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse avec une capacité de 2.27 kilogrammes (5 livres) et plus, ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment.

Cependant, pour les bâtiments non-résidentiels, ces bonbonnes doivent être entreposées et utilisées conformément aux prescriptions du CNPI.

### **ARTICLE 9 BORNE D'INCENDIE ET PRISE D'EAU SÈCHE**

**9.1.** Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou l'accès à une prise d'eau sèche avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.

**9.2.** Aucune clôture, aucune haie, aucun muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre une borne d'incendie et la rue ou entre l'accès à une prise d'eau sèche et la rue.

#### **9.3. IL EST INTERDIT :**

a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie ;

b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne d'incendie;

- c) de déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie ;
- d) d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie ;
- e) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur;
- f) de déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie ;
- g) d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau sèche ;
- h) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau sèche.

## **ARTICLE 10 ACCUMULATION DE MATIÈRES**

**10.1.** À l'exception des abris pour les bois de chauffage non-annexé à un bâtiment résidentiel et des bâtiments industriels auxquels la section 3 du CNPI s'applique, il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.

**10.2.** Il est interdit d'accumuler, dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.

**10.3.** Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

## **ARTICLE 11 RAMONAGE DES CHEMINÉES ET APPAREILS À COMBUSTION SOLIDE**

**11.1.** Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptibles de provoquer un feu de cheminée.

**11.2.** Le ramonage des cheminées doit être effectué par une firme spécialisée ou par une personne qualifiée. Cette exigence ne s'applique pas aux cheminées de bâtiments résidentiels de 2 logements ou moins et à leurs dépendances.

**11.3.** Pour les bâtiments résidentiels, les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins 1 mètre :

? d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible ;

? d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles ;

? d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;

? au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Ces résidus de combustion doivent être déposés dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles avant de les disposer dans un lieu sécuritaire, toute personne doit s'assurer que les résidus de combustion sont totalement refroidis et ne présentent aucun danger d'incendie.

## **ARTICLE 12 EXTINCTEUR PORTATIF**

**12.1.** Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment résidentiel situé sur le territoire de la municipalité doit avoir à sa disposition un extincteur portatif

fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables et pour les feux d'équipements électriques sous tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 2.27 kilogrammes (5 livres).

**12.2.** Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, une soudeuse et/ou une activité qui y produit des étincelles, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables et pour les feux d'équipements électriques sous-tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 2.27 kilogrammes (5 livres).

### **ARTICLE 13 ALARME INCENDIE NON FONDÉE**

**13.1.** Dans le cas de déclenchement d'une alarme incendie non fondée ayant occasionné l'intervention inutile d'un service incendie ou une intervention pour faire cesser une alarme, la municipalité appliquera la tarification suivante qui sera facturée au propriétaire du système d'alarme :

La première intervention sera sans frais. Toute intervention subséquente consécutive à la première dans une période de 12 mois : 300 \$.

### **ARTICLE 14 FEU D'AMBIANCE, FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT ET BRÛLAGE INDUSTRIEL**

**14.1.** Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, carburantes, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

**14.2.** Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute substance contenant du plastique, du bois traité, de la peinture, de la teinture, du vernis, du caoutchouc, des pneus et des déchets domestiques.

#### **FEU D'AMBIANCE**

**14.3.** Un feu d'ambiance est permis sur un terrain privé et dans les espaces locatifs pour des terrains de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants : toute installation doit être située à 3 mètres des lignes de propriété et à 2 mètres de tout bâtiment ou toute matière combustible. L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton, en métal ou en demi-fosse. Toute installation dans le périmètre urbain doit être munie d'un pare-étincelles.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson ne sont pas visés par la présente disposition.

#### **FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT**

**14.4.** En tout temps, il est interdit de faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert. Toutefois, un permis peut être délivré par un représentant autorisé de la RISIT pour des fins de fête familiale, fête municipale ou événement à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières végétales et naturelles, notamment en les acheminant à un site autorisé.

La délivrance d'un permis n'engage pas la responsabilité de la RISIT et de la municipalité.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de joie ou du feu à ciel ouvert et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

**14.5.** Pour obtenir un permis, toute personne doit se présenter au bureau administratif de la RISIT pendant les heures d'ouverture et faire une demande faisant mention des informations suivantes :

les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone;

le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;

le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;

des photos du lieu projeté du feu;

une description des mesures de sécurité prévues.

Il est possible pour le propriétaire de faire parvenir les informations ci-dessus à l'adresse courriel **info@risit.ca**.

Une réponse au permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivrée par la personne désignée de la RISIT, dans un délai de quinze (15) jours à la suite du dépôt d'une demande complète de permis.

**14.6.** Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.

**14.7.** La personne désignée de la RISIT peut restreindre, refuser ou révoquer un permis si les conditions atmosphériques ne permettent pas de faire un feu de façon sécuritaire, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

**14.8.** La personne à qui l'autorisation d'allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert est donnée doit, lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes :

allumer le feu à plus de 50 mètres d'un bâtiment;

allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;

allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt;

allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à 1.5 mètre de hauteur et 1.5 mètre de diamètre;

vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir de l'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);

être une personne âgée de 18 ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;

avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;

ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si un représentant autorisé de la RISIT juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;

s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;

Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

**14.9.** Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

**14.10.** La personne désignée de la RISIT peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.

## **BRÛLAGE INDUSTRIEL**

**14.11.** Du 1er avril au 15 novembre de chaque année, toute personne désirant faire du brûlage industriel, à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit au préalable obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la Loi sur les forêts et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Avant d'effectuer un brûlage, elle doit informer la RISIT et lui fournir une copie du permis ou le numéro d'autorisation de la SOPFEU. Toute personne doit respecter les interdictions de la SOPFEU et doit la contacter avant l'allumage et l'éteindre immédiatement dès qu'elle le demande. La personne responsable du brûlage doit :

Être âgée de 18 ans et plus et être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux. Évitez les secteurs de terre noire à risque, la présence de lignes électriques et

de résidences;

Se conformer aux exigences de la SOPFEU et avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger de propagation d'incendie;

Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si un représentant autorisé de la RISIT ou la SOPFEU juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;

S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;

Inspecter les lieux le lendemain matin pour s'assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie;

Respecter les distances minimales qui sont demandées par la SOPFEU entre l'accumulation, les bâtiments et la forêt.

La RISIT se réserve le droit de suspendre ou d'annuler tout brûlage industriel lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

**14.12.** Du 16 novembre au 31 mars de chaque année, toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles, à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès de la RISIT. La personne responsable doit respecter les conditions ci-après énoncées et doit contacter la personne désignée avant l'allumage et l'éteindre dès que la personne désignée le demande. La personne responsable du brûlage doit :

Être âgée de 18 ans et plus et être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux. Évitez les secteurs de terre noire à risque, la présence de lignes électriques et de résidences; Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger de propagation d'incendie, tel que :

- réservoir à eau,
- motopompe,
- boteur,
- pelle mécanique,
- débuseuse,
- outils manuels,
- etc.

Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la personne désignée juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;

S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;

Inspecter les lieux le lendemain matin pour s'assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie;

Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage;

Allumer le feu à plus de 50 mètres de tout bâtiment;

Allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;

Allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt.

**14.13.** Les dispositions des articles **14.11** et **14.12** s'appliquent, sauf à une entreprise ou un organisme qui possède une autorisation du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et/ou de la SOPFEU qui ne nécessite pas autrement un permis de ceux-ci (qui assume la responsabilité de l'application des conditions d'autorisation qui ont été émises à cet effet) et ce, pour la durée de l'autorisation ainsi émise. Nonobstant ce qui précède, l'entreprise ou l'organisme ou la personne qui a obtenu le permis doit informer la RISIT et la municipalité en tout temps au préalable lors de brûlage industriel.

## **ARTICLE 15 FUMÉE OU ODEURS**

**15.1.** Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes, voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

## **SECTION 3**

### **ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS**

#### **ARTICLE 16 AVERTISSEUR DE FUMÉE**

**16.1.** Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée avec pile ou fonctionnant électriquement et à pile à chaque étage habitable d'un logement où l'on dort, incluant le sous-sol et les greniers habitables.

**16.2.** Le propriétaire doit remplacer tout avertisseur et détecteur de fumée :

- lorsqu'il est brisé ou défectueux;
- lorsque la date de fabrication indiquée sur le boîtier est de plus de 10 ans;
- dans tous les cas, en l'absence d'une telle date.

De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

**16.3.** Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

**16.4.** Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

**16.5.** Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :

- a) au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale d'un mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
- b) sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.

**16.6.** Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.

**16.7.** Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).

**16.8** Tout avertisseur de fumée à pile installé ou remplacé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit l'être par un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile.

**16.9** Tout avertisseur de fumée électrique installé ou remplacé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit l'être par un avertisseur de fumée électrique et à pile.

#### **16.10. Nouvelle construction**

Tous les avertisseurs de fumée d'une nouvelle construction doivent être installés conformément au CNPI. Les avertisseurs de fumée doivent ainsi être électriques et à pile. Ils doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. L'installation et le nombre d'avertisseurs de fumée doivent respecter la norme de construction à jour. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

#### **16.11. Rénovation**

Lors d'une rénovation majeure ou d'une rénovation donnant accès au réseau électrique, les avertisseurs de fumée de la zone affectée doivent être installés conformément au CNPI et aux autres dispositions du présent règlement.

#### **16.12. Maison de chambre ou gîte touristique**

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

1) Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile ;

2) Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC d'un minimum de 2.27 kilogrammes (5 livres);

3) Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

### **16.13. Chambre dans un bâtiment complémentaire**

Le propriétaire d'un immeuble dans lequel est aménagée une chambre à coucher, dans un bâtiment complémentaire, doit respecter les dispositions suivantes :

1. Toute chambre utilisée à des fins résidentielles dans un bâtiment complémentaire doit être équipée d'un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile ;

2. Chaque étage du bâtiment complémentaire doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC d'un minimum de 2.27 kilogrammes (5 livres) ;

3. Toute chambre doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur ;

### **16.14 Avertisseur de monoxyde de carbone**

Dans tout logement existant dans lequel un appareil à combustion est installé ou auquel un garage est attaché, le logement doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone. L'installation doit être conforme aux normes d'installation prescrites par le fabricant de l'appareil.

## **SECTION 4**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

#### **ARTICLE 17 INFRACTION AU RÈGLEMENT**

##### **17.1. AVIS PRÉALABLE**

La personne désignée, lorsqu'elle constate une infraction au présent règlement, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai.

##### **17.2. CONSTAT D'INFRACTION**

La municipalité ou la personne désignée n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles **18.1** et **18.2** du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

Cet avis d'infraction est un document légal qui lorsque signifié, engage une procédure pénale. Il doit indiquer notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant et le montant de l'amende.

#### **ARTICLE 18 AMENDES**

**18.1.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de 250 \$.

**18.2.** Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet une infraction et il est passible d'une amende de 500 \$.

**18.3** Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

**18.4** La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) ou la personne désignée peut prendre tout recours approprié afin de rendre conforme tout bâtiment ou tout terrain qui ne respecte pas les prescriptions du présent règlement. Le cas échéant, les frais que devra assumer la municipalité à cet égard sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupante.

7376-11-23

## **Résolution - Programme à la voirie locale - PPA-CE 2023**

---

### **RÉSOLUTION – PROGRAMME À LA VOIRIE LOCALE – PPA-CE 2023**

**Dossier : GTP98222 – 85100 (8) – 20230525-002**

**Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)**

**ATTENDU QUE** les membres du conseil de la municipalité de Nédélec ont pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engagent à les respecter;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2022 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**ATTENDU QUE** si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**POUR CES MOTIFS**, sur la proposition de Yves Bourassa et résolu à l'unanimité les membres du conseil de la municipalité de Nédélec approuvent les dépenses au montant de 20 228.18 \$ taxes nettes relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaisse qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

## **Nouvelles enseignes commerciales sur la Route 101 Nord et Sud**

---

Les membres du conseil prennent connaissance des 4 nouveaux panneaux commerciaux qui sont affichés sur les panneaux commerciaux de chaque entrée du village côté sud et nord. Les nouveaux panneaux ont remplacé deux commerces qui ne sont plus résident de Nédélec.

## **Visuel nouvelles enseignes Nédélec ça vaut le détour (ajouté)**

---

Les membres prennent connaissance du visuel de la nouvelle enseigne "Bienvenue à Nédélec" qui remplacera les enseignes déjà existantes, mais qui ont besoin d'un rafraîchissement. Le montage est présenté par Lettrage Gauthier, les membres demandent quelques petites modifications. À suivre.

**7377-11-23**

#### **Nettoyage de fossés au 724 chemin des Cèdres**

---

Il est proposé par Luc Bernèche, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents qu'un nettoyage des fossés municipaux demande à être fait sur une longueur de 1000 pieds au 724 chemin des Cèdres. Afin de permettre un écoulement adéquat, le nettoyage est prévu dans les jours qui viennent.

**7378-11-23**

#### **Concours décoration de Noël 2023**

---

Il est proposé par Luc Bernèche, et résolu à la majorité par les conseillers présents de lancer un concours "Décoration de Noël 2023". Les citoyens pourront nous faire parvenir des photos de leur décoration de Noël ou encore nous envoyer des photos de décoration de Noël coup de coeur. Une carte cadeau de 25\$ sera offerte au gagnant qui aura reçu le plus de mentions "J'aime" sur la plateforme Facebook de la municipalité. À suivre.

Monsieur Yves Bourassa, conseiller est en désaccord avec cette décision.

**7379-11-23**

#### **Nomination d'un membre du conseil sur le sous-comité "Contrat emphytéotique" - Château Darveau**

---

**ATTENDU QUE** le comité de Valorisation et développement de Nédélec (ci-après appelé CVDN) est le comité qui pilote le projet "Château Darveau"

**ATTENDU QUE** le CVDN a besoin qu'un contrat emphytéotique soit mis en place entre la MUNICIPALITÉ de Nédélec (ci-après appelé MUNICIPALITÉ) et le comité afin de leur permettre d'avancer plus facilement dans les demandes d'aide financière ;

**ATTENDU QUE** la MUNICIPALITÉ demande qu'un sous-comité de 3 à 4 personnes soit mis sur pied entre le CVDN et elle-même afin d'alléger les échanges entre les deux parties ;

**ATTENDU QUE** le CVDN a choisi madame Dianne Renaud pour être la personne-ressource qui représentera le comité ;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2023, les membres du conseil nomment monsieur Pierre Dénommmé comme étant la personne-ressource qui représentera le conseil ;

**ATTENDU QUE** madame Lise Dénommmé, DG étant la personne-ressource qui représentera la MUNICIPALITÉ ;

**EN CONSÉQUENCE :**

**QUE** le préambule fait partie intégrante de cette résolution.

Il est proposé par Luc Bernèche, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents que monsieur Pierre Dénommmé soit la personne-ressource qui représentera le conseil dans la mise en place du contrat emphytéotique.

Il est aussi résolu que monsieur Pierre Dénommmé, conseiller restera la personne-ressource qui transigera l'information du dossier "Château Darveau" entre les deux parties.

Il est aussi résolu que madame Lise Dénommmé, DG restera la personne-ressource qui représentera la MUNICIPALITÉ dans le dossier Château Darveau.

**Que** Lyne Ash, mairesse ainsi que Lise Dénommmé, directrice générale soient autorisées à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents relatifs entourant ce dossier.

**7380-11-23**

### **Appuie au Projet complexe des eaux profondes**

---

Lors d'une séance ordinaire les membres du conseil de la municipalité de Nédélec, tenue le 13 novembre 2023, il est proposé par Linda Pomerleau et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

• **QUE** les membres du conseil de la municipalité de Nédélec appuient le projet du Complexe des Eaux profondes pour la nouvelle infrastructure aquatique au Témiscamingue afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

• **QUE** les membres du conseil de la municipalité de Nédélec s'engagent à conclure une entente de service avec le Complexe des Eaux profondes pour la nouvelle infrastructure aquatique au Témiscamingue afin que ce dernier soit accessible à l'ensemble de la population.

**QUE** les membres du conseil de la municipalité de Nédélec préfèrent attendre pour prendre un engagement financier face au projet.

### **Présentation du projet du Complexe des eaux profondes**

---

Les membres du conseil prennent connaissance de la présentation fournie sur le "Complexe des eaux profondes".

**7381-11-23**

### **Appui dépôt projet Espace l'Hirondelle au FRR volet 4 - Soutien à la vitalisation**

---

**ATTENDU QUE** Les membres ont pris connaissance du projet « Espace l'Hirondelle » présenté par monsieur Pierre Dénommmé, fondateur de Sentier Urbain;

**ATTENDU QUE** Les membres du conseil approuvent et appuient le projet "Espace l'Hirondelle" ;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Véronique Lemire, et résolu majoritairement par les conseillers présents d'approuver et d'appuyer le projet « Espace l'Hirondelle » tel que présenté par monsieur Pierre Dénommmé, fondateur de Sentier Urbain.

Pierre Dénommmé, conseiller se retire pour la prise de décision dans ce dossier.

### **Campagne de financement - Fondation Philippe Laprise**

---

Le point 14.1 "Campagne de financement - Fondation Philippe Laprise" est refusé à l'unanimité.

**7382-11-23**

### **Budget fête de Noël 2023 (ajouté)**

---

Il est proposé par Pierre Dénommé, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents d'octroyer un budget de 350\$ pour la fête de Noël 2023. Le montant de 350\$ sera pris à même le compte 02 11000 493.

### **Levée de drapeau - Semaine des tout-petits**

---

Les conseillers prennent connaissance de la correspondance recue dans le dernier mois.

### **Prochaine séance ordinaire le 11 décembre 2023**

---

7383-11-23

### **Levée de la séance**

---

Levée de la séance est à 21h08 et proposé par Yves Bourassa.

---

**Lyne Ash, mairesse**

---

**Lise Dénommé, directrice générale et greffière-trésorière**

À noter : le masculin est utilisé dans ce procès-verbal afin d'alléger le texte.

---

Je, Lyne Ash, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.